

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Prouvy, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRICOUT FRERES

33 rue du Faubourg
59217 Carnières

Références : 2024-V1-445
Code AIOT : 0007004476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement BRICOUT FRERES implanté Hameau de Boistrancourt 59217 Carnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre d'un contrôle commun de plusieurs administrations (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICOUT FRERES
- Hameau de Boistrancourt 59217 Carnières
- Code AIOT : 0007004476
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BRICOUT Frères est une installation de transit de déchets. L'exploitant dispose de trois récépissés de déclaration en date des 16 septembre 2010, 18 décembre 2014 et 16 octobre 2023. La situation déclarée vis-à-vis de la nomenclature des installations classées est la suivante : - rubrique 2710 : installation de collecte de déchets dangereux pour une quantité maximale de 6,9 t ; - rubrique 2711 : installation de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, pour un volume de 200 m³ ; - rubrique 2713 : installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques, pour une surface maximale de 855 m² ; - rubrique 2718 : tri, transit, regroupement de déchets dangereux pour une capacité totale de 1 t. L'exploitant dispose également d'un agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage en date du 19 février 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2712 - Situation administrative	Décret du 06/07/2018, article Annexe	Demande d'action corrective	30 jours
2	Hauteur de stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 3.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités sur la gestion des déchets ont été constatées. Ces non-conformités étant rapidement corrigeable, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives afin de revenir à une situation conforme dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2712 - Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/07/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) [...]
Constats : L'établissement dispose d'un agrément lui permettant de procéder à la dépollution des véhicules hors d'usage qu'il reçoit. Toutefois, l'établissement n'est pas enregistré au titre de la rubrique

2712, car il est supposé ne pas avoir une installation d'une surface supérieure à 100 m² (véhicules en attente de dépollution, véhicule dépollué, carcasse, pièces détachées ...).

Au jour de l'inspection, des véhicules hors d'usage étaient entreposés dans deux zones de l'établissement :

- a côté de l'installation de dépollution : sur une surface estimée à 120 m² ;
- à côté des stockages de matières métalliques : un empilement de carcasse estimée à 30 m².

L'installation de véhicules hors d'usage est donc d'une surface estimée de 150 m².

L'exploitant a indiqué que cette situation n'avait pas vocation à perdurer et était due à deux facteurs :

- le cours de la ferraille qui est bas, ce qui conduit l'exploitant à stocker un peu plus de matière en attendant la remontée du cours ;
- l'arrivée d'une livraison de véhicule hors d'usage depuis une fourrière : l'exploitant a fait constaté que les véhicules étaient arrivés la veille.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il a fait le choix de ne pas solliciter d'enregistrement pour l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage. Il doit donc anticiper et prendre toutes dispositions pour s'assurer de ne pas exercer d'activité d'entreposage et de dépollution sur une surface supérieure à 100 m², même temporairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de stockage

Prescription contrôlée :

3.5 Entreposage des produits et déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur

utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les matières métalliques étaient stockées sur une hauteur estimée à 4 mètres. Des habitations étant présentes à moins de 100 mètres de l'établissement, la hauteur maximale de stockage doit donc être limitée à 3 mètres. Pour estimer la hauteur du tas de déchets, l'exploitant pourra utilement se repérer aux blocs béton qui forment la cellule de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours